

16 février – 14h30

## Signalisation obligatoire d'angles morts pour les engins de Travaux Publics

### Véhicules > 3,5 T

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, **une signalisation matérialisant la position des angles morts devra être apposée sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinées au transport de marchandises ou de personnes circulant sur tout le territoire national.**

La FNTF a publié une note d'information sur son site internet le 24 novembre 2020.

Pour la consulter, c'est [ICI](#).

### Engins de Travaux Publics

La FNTF a eu la confirmation que [l'arrêté du 5 janvier 2021](#), inclut les engins TP dans l'obligation d'apposition des stickers en zone urbaine.

### La FNTF a rappelé au ministère un certain nombre de difficultés d'application :

- la diversité des engins des travaux publics et leurs spécificités, ne permettent pas d'apposer systématiquement des stickers aux emplacements définis par l'arrêté ;
- le délai d'application est trop court ;
- ces stickers ont été définis sur la base des véhicules de transports de marchandises et personnes et qu'ils ne correspondent pas aux engins TP ;

### En conclusion :

- Les engins de Travaux Publics qui sont amenés à circuler sur la voie publique (même en courte distance), doivent avoir des stickers apposés sur les côtés latéraux et arrières si la structure technique le permet,
- L'administration ne souhaite pas répondre favorablement à la demande de la FNTF, de mettre les engins de TP dans les exemptions considérant leur objectif de sécurité,
- Cependant, les engins de Travaux Publics pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée, sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière (faites nous un retour photo si nécessaire). Cela reste à préciser.

### Dans l'attente d'une action, sachez que des dérogations sont possibles :

- Si une impossibilité technique de respecter la prescription de hauteur par rapport au sol de la signalisation est avérée, les signalisations sont placées à une hauteur la plus proche possible dans la limite de 2,10 mètres,
- Si une impossibilité technique de respecter la prescription de la distance de l'avant,
- du véhicule, les signalisations sont placées à l'avant dans la limite de 3 mètres.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les engins de travaux publics pour lesquels une impossibilité technique et/ou structurelle est avérée, sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière.